



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT IT

Table des matières

A.	INTRODUCTION	6
1.	CHAMP D'APPLICATION	6
2.	DÉFINITIONS.....	6
3.	Hiérarchie entre les documents.....	7
4.	Interprétation.....	8
5.	EXPÉDITION ET LIVRAISON	8
6.	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....	8
7.	INSPECTION DU GRT	8
8.	DÉFAUT DE SÉRIE.....	9
9.	Systèmes de protection pour les Logiciels Standards.....	9
10.	CODE SOURCE-ESCROW	9
11.	Délivrables.....	10
12.	Code Source.....	10
13.	Logiciels Open Source	10
14.	Equipe dédiée à l'exécution des prestations.....	10
14.1	Définition de l'Equipe et représentant du Contractant	10
14.2	Départ d'un consultant de l'Equipe	11
14.3	Remplacement d'un consultant sur demande	11
15.	CONSÉQUENCE DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT	11
16.	PERSONNEL.....	12
16.1	Généralités.....	12
16.2	Indépendance vis-à-vis du GRT	12
16.3	Sécurité	12
17.	SOUS-TRAITANCE.....	12
18.	COOPÉRATION DU GRT.....	13
19.	QUALITÉ DES PRESTATIONS	13
20.	DOCUMENTATION	14

20.1	Documentation du GRT.....	14
20.2	Documentation du Contractant.....	14
21.	MODIFICATIONS	14
21.1	Modifications proposées par le Contractant	14
21.2	Modifications requises par le GRT	14
21.3	Forme.....	15
21.4	Litiges liés aux modifications.....	15
21.5	Urgence.....	15
22.	TARIFS ET PRIX	15
22.1	Généralités.....	16
22.2	Prix forfaitaires	16
22.3	Prix à l'unité.....	16
22.4	Tarifs horaires/journaliers.....	16
22.5	Heures supplémentaires effectuées par le Contractant.....	16
23.	PRESTATIONS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT.....	16
24.	COMPENSATION.....	16
25.	DÉLAIS ET PLANNING.....	16
25.1	Délais	17
25.2	Planning	17
26.	RÉCEPTION	17
26.1	Octroi de la réception	17
26.1.1	Modalités de la réception.....	17
26.1.2	Documents à fournir pour la réception.....	17
26.1.3	Réception inconditionnelle.....	18
26.1.4	Réception avec réserves	18
26.1.5	Refus de Réception	18
27.	GARANTIE	18
27.1	Généralités.....	18
27.2	Obligations du Contractant.....	18
27.3	Période de garantie et extension.....	18
28.	MAINTENANCE ET ASSISTANCE TECHNIQUE	19
28.1	Etendue.....	19
28.2	Nouvelle version du logiciel.....	19
28.3	Défaut imputable au GRT.....	19
28.4	Durée	19
29.	RÉSILIATION	20

29.1	Résiliation pour cause	20
29.2	Résiliation au gré du GRT	20
29.3	Résiliation pour modification de la loi	21
29.4	Faculté de remplacement	21
30.	RESPONSABILITÉ	21
31.	ASSURANCES	22
31.1	Généralités	22
31.2	Assurances accidents du travail et RC automobile	22
31.3	Assurances responsabilité civile	22
32.	FORCE MAJEURE	22
33.	IMPRÉVISION	23
34.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE	23
34.1	Droit de Propriété Intellectuelle de Base	23
34.2	Droits de Propriété Intellectuelle sur les Développements	23
34.3	Propriété intellectuelle dans les Logiciels Standards	24
34.4	Droits moraux	24
34.5	Savoir-faire	24
34.6	Droits des tiers et indemnisation	24
35.	CONFIDENTIALITÉ	25
35.1	Informations confidentielles	25
35.2	Obligations de confidentialité	25
35.3	Durée des obligations de confidentialité	26
35.4	Divulgence/diffusion	26
35.5	Violation de la confidentialité et faute grave	26
36.	SÉCURITÉ INFORMATIQUE (OU DE L'IT)	26
37.	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	27
38.	DISPOSITIONS DIVERSES	28
38.1	Absence d'exclusivité	28
38.2	Cession	28
38.3	Langues	28
38.4	Indépendance entre les Parties	28
38.5	Réclamations	28
38.6	Absence de renonciation	28
38.7	Divisibilité	28
38.8	Pratiques anticoncurrentielles	28
39.	déclarations	29

39.1	Exactitude des déclarations	29
39.2	Absence de conflit d'intérêts.....	29
39.3	Statut du Contractant	29
39.4	Lois anti-corruption.....	29
39.5	Obligations impératives et absence de conflit avec d'autres obligations	29

A. INTRODUCTION

1. CHAMP D'APPLICATION

Les relations contractuelles entre le Contractant et le GRT (conjointement dénommés les « Parties ») sont exclusivement régies par les présentes Conditions Générales d'Achat pour l'IT (« CGA IT ») ainsi que les autres Documents Contractuels tels que définis à l'article 2 ci-dessous, sauf convention contraire entre les Parties conformément à ces CGA IT.

La version anglaise prévaudra en cas de divergence entre la version originale en anglais et ses traductions (néerlandaise, française et allemande). Lorsqu'un terme ou un concept juridique de droit belge est indiqué en italique dans les présentes CGA IT, ce terme ou concept juridique de droit belge fera foi. En outre, lorsque le Contrat, y compris les présentes CGA IT, est soumis au droit allemand ou belge, les termes utilisés dans la version originale anglaise doit être interprétée comme faisant référence aux concepts sous-jacents du droit allemand ou belge.

Les présentes CGA IT s'appliquent à tous les Contrats conclus par le GRT en tant qu'acheteur et/ou commettant pour la fourniture de tous produits IT, développements liés à l'IT et/ou services IT. Cela comprend, sans s'y limiter, les prestations suivantes (les "Prestations") :

- toute livraison et installation de matériel informatique, de programmes informatiques standards et de logiciels, y compris toute licence sur un logiciel ;
- le développement, la production, la modification, la personnalisation, l'installation, la mise en œuvre et le test des programmes informatiques, bases de données, réseaux neuronaux et de tout autre logiciel ("Développement de Logiciels") ;
- tout autre service lié à l'IT, y compris les services de conseil IT, de formation IT, ainsi que le support et la maintenance.

Le Contrat déterminera l'objet du Contrat et définira les Prestations.

Lors de la conclusion d'un Contrat avec le GRT comprenant les présentes CGA IT, le Contractant autorise tous les Affiliés du GRT à commander des Prestations sur la base du Contrat en question et, sauf accord contraire par écrit, les termes et conditions de ce Contrat (y compris les présentes CGA IT) régissent la relation contractuelle entre le Contractant et cet Affilié. Si un Affilié commande des Prestations en vertu du Contrat, le GRT ne sera pas responsable des droits et obligations de cet Affilié.

2. DÉFINITIONS

Société Affiliée ou Filiale : par rapport à une société, toute société qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle conjoint avec cette société. À cette fin, une société est réputée contrôler une autre société si (a) elle détient, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de l'autre société, ou (b) en l'absence d'une telle participation, elle a, pour l'essentiel, le pouvoir de diriger ou d'orienter la gestion et de fixer les politiques de cette société ou entité.

Droits de Propriété Intellectuelle de Base : désigne tous les Droits de Propriété Intellectuelle détenus, contrôlés, développés et/ou acquis par une Partie en dehors du cadre du Contrat.

Meilleures Pratiques : signifie « *dans les règles de l'art* ». En particulier, au regard des procédures IT, le Contractant se conformera à l'ITIL.

Offrant : désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises (dans le cas d'un consortium) qui soumet une offre au GRT.

Contrat : désigne tout accord entre le GRT et le Contractant incorporant les présentes CGA IT.

Contractant : désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises (dans le cas d'un consortium) qui contracte avec le GRT.

Documents Contractuels : les documents définis comme tels dans le BC.

Jours : sauf mention contraire dans le Contrat, les Jours s'entendent comme des jours calendaires et comprennent les samedis, dimanches, jours fériés, périodes de congé et jours de fermeture.

Documentation : tout plan, mode d'emploi, calcul ou tout autre document établi en relation avec le Contrat.

CGA IT : les présentes Conditions Générales d'Achat IT.

Droits de Propriété Intellectuelle (« PI ») : désigne tous les droits, titres et intérêts relatifs aux droits d'auteur (y compris, sans s'y limiter, les droits d'auteur sur tous les plans, dessins, programmes, logiciels (y compris les codes sources) et topographies de semi-conducteurs), droits sur les bases de données, droits voisins, brevets, certificats et modèles d'utilité, dessins et modèles (enregistrés ou non), marques commerciales et noms commerciaux, noms de domaine, droits moraux, secrets commerciaux, la confidentialité et les autres droits de propriété exclusifs, y compris tous les droits sur le savoir-faire et les autres informations techniques, les droits liés à la concurrence déloyale, les droits d'intenter une action en contrefaçon, le bénéfice de tous les enregistrements et demandes d'enregistrement de tout ce qui précède, tous les autres droits similaires ou analogues à tout ce qui précède, qu'ils découlent ou soient accordés dans toute juridiction.

Partie : Le Contractant ou le GRT (ensemble les « Parties »).

BC (Bon de Commande) : commande manuscrite ou électronique (y compris ses annexes) passée par le GRT au Contractant.

Document sur la Sécurité : tout document sur la sécurité annexé au Contrat ou auquel il est explicitement fait référence dans le Contrat.

Prestations : désigne les prestations devant être exécutées par le Contractant, telles que décrites dans les Documents Contractuels.

Site : Tout ou partie du lieu ou emplacement exploité ou géré par le GRT, une Société Affiliée du GRT ou un autre contractant du GRT ou de ses Sociétés Affiliées, où sont effectuées des activités liées à l'exécution des Prestations.

Logiciel : tout logiciel (y compris les Logiciels Standards) fourni par le Contractant comme partie des Prestations.

Conditions Particulières d'Achat IT Belgique (CPA IT BE) : désigne les Conditions Particulières d'Achat pour l'IT qui contiennent les conditions spécifiques applicables à l'exécution des Prestations par le Contractant dans le cadre du Contrat.

3. HIÉRARCHIE ENTRE LES DOCUMENTS

Les conditions contractuelles négociées individuellement et convenues par écrit entre les Parties ont toujours la priorité sur les documents généraux, y compris les présentes CGA IT.

Les documents fournis par le GRT prévalent sur ceux du Contractant. L'offre du Contractant, y compris toute exception/déviations par rapport aux autres Documents Contractuels proposés par le Contractant, ne s'applique que si elle est acceptée expressément par le GRT dans le Contrat et/ou dans le BC.

Les Documents Contractuels émis par le GRT doivent être lus et compris comme s'expliquant l'un l'autre.

L'omission d'un élément dans l'un des Documents Contractuels n'implique pas qu'il ne fasse pas partie du Contrat s'il figure dans un autre Document Contractuel.

En cas de contradiction entre les Documents Contractuels émis ou signés par le GRT, la hiérarchie entre les documents est généralement spécifiée dans le Contrat. Si ce n'est pas le cas, la priorité entre les documents s'appréciera dans l'ordre suivant et de manière telle que le premier document mentionné prévaudra sur les suivants :

- le corps du BC;
- toute annexe au BC dans l'ordre suivant :
 - les Document sur la Sécurité prévalent sur les autres annexes ;
 - l'Annexe 1 prévaut sur l'Annexe 2, l'Annexe 2 sur l'Annexe 3, et ainsi de suite ;
- le corps du Contrat ;
- toute annexe au Contrat dans l'ordre suivant :
 - les Document sur la Sécurité prévalent sur les autres annexes ;
 - l'Annexe 1 prévaut sur l'Annexe 2, l'Annexe 2 sur l'Annexe 3, et ainsi de suite ;
- les Conditions Générales d'Achat prévalent sur tous les autres documents généraux, à l'exception des CPA IT BE qui prévalent sur les CGA IT.

4. INTERPRÉTATION

Dans les présentes CGA IT, à moins que le contexte n'exige un sens différent :

- (a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- (b) les mots indiquant le singulier comprennent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel comprennent également le singulier ;
- (c) « y compris » signifie « y compris, mais sans s'y limiter », et introduit une liste non exhaustive d'éléments ;
- (d) les dispositions comprenant les mots « accord », « convenu » ou « convention » exigent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- (e) « écrit » ou « par écrit » signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou réalisé électroniquement, et donnant lieu à un enregistrement permanent (en ce compris le courrier électronique).

Les titres ne sont pas pris en considération dans l'interprétation des présentes Conditions Générales d'Achat et du Contrat.

B. MATÉRIEL INFORMATIQUE (Hardware)

5. EXPÉDITION ET LIVRAISON

Si les Prestations comprennent l'expédition et la livraison de matériel informatique, le Contractant est responsable du transport jusqu'à l'adresse indiquée par le GRT (ainsi que de l'installation du matériel sur le Site si le GRT le requiert). Le Contractant doit respecter le délai de livraison convenu avec le GRT. Les livraisons doivent être effectuées uniquement pendant les jours et aux heures convenues avec le GRT, à l'adresse indiquée et, à défaut, pendant les heures de travail et les Jours Ouvrables.

6. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La propriété du matériel informatique est transférée lors de la livraison. Toute réserve de propriété est rejetée par les présentes.

7. INSPECTION DU GRT

Le GRT inspectera le matériel informatique de la manière habituelle et en temps utile, en tenant compte des circonstances pertinentes. Les vices cachés seront notifiés au Contractant au plus tard deux (2) semaines après que le GRT ait constaté ces vices.

8. DÉFAUT DE SÉRIE

Si le GRT signale un défaut qui rend plausible l'hypothèse d'un défaut de série, présente un risque pour l'exploitation ou affecte de manière significative l'usage (par exemple, un défaut de fabrication, un mauvais choix de matériaux ou un assemblage incorrect), le Contractant devra remplacer toutes les unités de même conception livrées jusque-là, à condition toutefois que l'hypothèse d'un défaut de série mentionnée ci-dessus se révèle correcte.

En cas de défaut de série, le Contractant fournira au GRT une analyse des causes à l'origine du problème, ainsi qu'une étude d'impact relative aux autres Prestations du même type.

C. LOGICIEL STANDARD

9. SYSTÈMES DE PROTECTION POUR LES LOGICIELS STANDARDS

Le Contractant doit délivrer des logiciels sans clés de type dongle, hardlock ou hardware. Le Contractant veillera à ce qu'aucun système de gestion de droits numérique (« Digital Rights Management »), le cas échéant, ne fasse obstacle au transfert du logiciel d'un système hardware vers un autre. Tout logiciel devra permettre au GRT d'extraire et/ou d'exporter toutes les données lui appartenant.

10. CODE SOURCE-ESCROW

Si les Prestations comprennent la livraison d'un Logiciel Standard développé et/ou distribué par un tiers et si le GRT en fait la demande, le Contractant devra, à la demande du GRT, négocier de bonne foi avec ce tiers une convention de mise sous séquestre (« escrow ») du code source du logiciel auprès d'un prestataire indépendant (« Agent d'Escrow »), aux frais du GRT. La convention de mise sous séquestre mentionnera les Conditions de Libération telles que définies ci-dessous.

Si les Prestations comprennent la livraison d'un Logiciel Standard développé par le Contractant et/ou ses affiliés, le GRT peut, à tout moment, demander au Contractant de déposer le code source du logiciel (y compris toute mise à jour ou autre actualisation actuelle ou future et toute information concernant le compilateur) auprès d'un Agent d'Escrow dans un format approprié. Ce code source devra inclure toutes les indications nécessaires afin de permettre à un programmeur ou à un analyste raisonnablement compétent de résoudre les erreurs du logiciel, d'éditer et de développer le Logiciel. À la demande du GRT, le Contractant, transférera (à moins qu'elle ne soit envoyée en ligne), la propriété du support de données déposé contenant le code source et les documents d'accompagnement au GRT via un dépôt auprès de l'Agent d'Escrow. Le GRT accepte ce transfert de propriété. Le GRT s'engage à laisser le code source et les documents d'accompagnement en dépôt auprès de l'Agent d'Escrow, sauf en cas de survenance des Conditions de Libération définies ci-dessous. Les coûts du dépôt seront supportés par le Contractant et, vis-à-vis du GRT, sont déjà compensés par le prix convenu en vertu de l'article 22.

En cas de survenance d'une Condition de Libération (telles que définies ci-dessous), le GRT est autorisé à demander, et l'Agent d'Escrow à transmettre, le code source déposé, ainsi que les documents au GRT. Le Contractant accorde à l'Agent d'Escrow le droit de reproduire le code source, les mises à jour et les documentations techniques aux fins de la convention d'escrow.

Le Contractant transfère dès à présent au GRT le droit non exclusif d'utiliser, de reproduire et d'adapter le code source (y compris toute mise à jour ou autre actualisation actuelle ou future). Il en va de même pour la

documentation technique. Ces droits comprennent toutes les formes d'exploitation prévues à l'article 0 ou de faire exécuter celles-ci par un tiers dans les conditions énumérées ci-dessous.

Les termes et conditions de la convention d'escrow devront prévoir que le GRT a le droit d'obtenir une copie du code source du logiciel dans les cas suivants ("Conditions de Libération") :

- Le Contractant accepte par écrit de fournir le code source au GRT.
- Le Contractant renonce à une partie importante de ses actifs, est menacé d'insolvabilité ou une demande d'insolvabilité ou un recours similaire a été déposé ou une procédure d'insolvabilité ou une procédure similaire a été ouverte.
- Le Contractant met fin à ses activités commerciales, est liquidé ou radié du registre du commerce.
- Une décision judiciaire exécutoire ordonne au Contractant de fournir le code source au GRT.
- Le Contractant refuse ou omet de remédier à des défauts importants ou de fournir des informations sur les interfaces de programme nécessaires ou toute autre coopération nécessaire à l'utilisation du Logiciel.

Le Contractant s'engage en outre à mettre à jour régulièrement le code source.

D. Développement de Logiciel et Services liés à l'IT

11. DÉLIVRABLES

Lorsque les Prestations comprennent le développement, la modification et/ou la personnalisation de Logiciels, le contractant développera et effectuera la livraison de tout Logiciel comme indiqué dans les Documents Contractuels, qui définiront les livrables respectifs.

En cas de projet portant sur le développement de logiciel agile, les Parties conviendront des sprints respectifs avant le développement afin de définir les livrables.

12. CODE SOURCE

Le Contractant fournira le code source du Logiciel dans un format adéquat et accordera au GRT le droit d'utiliser ce code source, qui est à son tour garanti en cas de non-exécution par le code source déposé (« structure de confiance double » ou « dual trust structure »). Le GRT décide de l'endroit où il est stocké et supporte les coûts. Le Contractant doit non seulement fournir le code du programme en tant que tel, mais également tout commentaire afin de permettre à un programmeur ou à un analyste raisonnablement compétent de résoudre les erreurs du logiciel, d'éditer et de développer le Logiciel

Le Contractant transfère par les présentes au GRT le droit exclusif d'utiliser le code source, la documentation technique et leurs mises à jour.

13. LOGICIELS OPEN SOURCE

Le Contractant n'utilisera pas, ne mettra pas en œuvre et n'incorporera pas de logiciels open source, c'est-à-dire des logiciels dont le code source est facilement accessible, dans les cas où ses Prestations comprennent le développement de logiciels et sauf autorisation expresse préalable et écrite du GRT. Dans les cas où les Prestations comprennent la livraison ou la programmation de Logiciels, le Contractant doit notifier par écrit au GRT tout logiciel open source utilisé ou incorporé dans les Prestations. Cette notification doit inclure une liste complète des logiciels open source utilisés dans les Prestations et les accords de licence respectifs.

14. EQUIPE DÉDIÉE À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

14.1 Définition de l'Equipe et représentant du Contractant

L'équipe dédiée à l'exécution des Prestations sera décrite à l'Annexe 1 du Contrat ("l'Equipe") et comprendra le SPOC et son remplaçant. Chaque équipe est composée d'au moins un Consultant Principal et des Consultants de Support optionnels qui seront décrits à l'Annexe 1. Tous les contacts entre le GRT et le Contractant concernant des questions relatives à la gestion ou l'exécution du Contrat seront traités par le SPOC du Contractant. En cas d'indisponibilité du SPOC du Contractant, le GRT est autorisé à contacter son remplaçant. Le Contractant informera rapidement le GRT de l'indisponibilité de son SPOC.

14.2 Départ d'un consultant de l'Equipe

Si, pendant la durée du Contrat, un membre de l'Equipe (autre que le Consultant Principal) quitte le Contractant, le Contractant doit fournir au GRT un autre consultant (le "Consultant de Remplacement") qui a au moins des connaissances similaires à celles du consultant quittant l'Equipe, tant en termes d'expérience (années) que d'expertise (domaine de spécialisation/activités spécialisées). Si le Contractant n'est pas en mesure de remplir cette condition, le GRT aura le droit de demander une révision des tarifs contractuels du Contractant. Sauf accord contraire, le Contractant proposera des tarifs pour le Consultant de Remplacement qui sont en ligne avec le degré d'expérience et de connaissance du consultant quittant l'Equipe. Si le consultant quittant l'Equipe est un Consultant Principal, le GRT est autorisé, après consultation préalable du Contractant, à résilier le Contrat avec un préavis de trente (30) Jours sans qu'aucune autre indemnité ne soit due au Contractant. Le GRT indemnifiera toutefois le Contractant pour le travail effectué jusqu'au jour de la résiliation sur la base - et dans le respect - des règles applicables en vertu de l'article 29.2.

14.3 Remplacement d'un consultant sur demande

Le GRT est en droit de demander le remplacement immédiat d'un consultant dont le travail en rapport avec les Prestations est raisonnablement considéré par le GRT comme inadéquat ou inapproprié par rapport aux besoins du Contrat et, par conséquent, de demander un changement dans la composition de l'équipe si ledit consultant ne fournit/n'exécute pas les Prestations selon les normes que l'on peut raisonnablement attendre d'une société de conseil telle que celle du Contractant (le "Consultant Défaillant"). Si (i) ces problèmes se sont répétés avec une certaine constance sur une période de six mois, (ii) le GRT a informé le Contractant par écrit et en temps utile des cas dans lesquels le GRT n'était pas satisfait et des motifs, et (iii) le GRT et le Contractant n'ont pas pu résoudre le problème de manière collaborative et transparente, le Consultant Défaillant sera remplacé par un autre consultant (le "Consultant de Remplacement") qui aura au moins des connaissances similaires à celles du Consultant Défaillant tant en termes d'expérience (années) que d'expertise (domaine de spécialisation/activités spécialisées). Si le Contractant n'est pas en mesure de remplir cette condition, le GRT aura le droit, mais non l'obligation de :

- demander que les tarifs soient adaptés de manière à correspondre au degré d'expérience et de connaissances du Consultant de Remplacement ; ou
- résilier le Contrat avec un préavis de trente (30) Jours sans qu'aucune autre indemnité ne soit due au Contractant, sauf pour le travail effectué jusqu'au jour de la résiliation, si le Consultant Défaillant est le Consultant Principal.

15. CONSÉQUENCE DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Contractant devra, à la demande du GRT, aider le GRT à assurer la transition des Prestations et des données clients vers le GRT ou son nouveau prestataire de services ("Services de Sortie"). Le Contractant devra, entre autres ;

- remettre au GRT et/ou à son nouveau prestataire de services toutes les informations et données (y compris les informations relatives à la conversion des données et les spécifications d'interface) afin de permettre au GRT ou à son nouveau prestataire de reprendre en charge l'exécution des Prestations sans interruption;
- fournir une formation appropriée au GRT ou au nouveau prestataire de services qui prendra en charge les Prestations.

Les coûts des Services de Sortie seront convenus entre les Parties et seront basés sur les taux horaires du Contractant convenus avec le GRT dans le Contrat.

16. PERSONNEL

16.1 Généralités

Le Contractant doit s'assurer que le personnel qui exécute les Prestations possède les qualifications professionnelles et les formations appropriées.

L'accès aux locaux du GRT par le Contractant ou ses employés n'est autorisé que pendant les heures de travail normales et à condition qu'ils respectent tous les Documents sur la Sécurité.

16.2 Indépendance vis-à-vis du GRT

Le Contractant et son personnel restent entièrement indépendants du GRT et ne peuvent à aucun moment être considérés comme des employés du GRT. Le Contractant exerce uniquement une autorité sur son personnel et en est responsable, prenant en charge l'ensemble de ses salaires, primes, impôts, cotisations de sécurité sociale et coûts salariaux accessoires ou charges.

En ce qui concerne les employés du Contractant, rien dans les présentes CGA IT ne doit être interprété comme donnant au GRT le pouvoir d'exercer l'autorité de l'employeur sur ces employés.

16.3 Sécurité

Si les Prestations sont exécutées sur le Site, le Contractant doit respecter rigoureusement - et s'assurer que son personnel, ses sous-traitants et ses fournisseurs en fassent de même - les dispositions relatives au bien-être des travailleurs (y compris les règles relatives à la prévention des accidents et l'utilisation des outils et des installations), à l'accès et aux conditions d'hygiène stipulées dans la dernière version des Documents sur la Sécurité et dans toute autre loi et règlement en vigueur. Le Contractant prend à sa charge tous les frais qui y sont liés, qui sont supposés être inclus dans ses prix, en ce compris le temps d'attente. Toutefois, si une nouvelle version des Documents sur la Sécurité est publiée par le GRT après la conclusion du Contrat et que celle-ci accroît les coûts du Contractant, ces coûts seront supportés par le GRT à condition que leur preuve en soit dûment rapportée par le Contractant.

Le Contractant est responsable de tout manquement à cette obligation et en supporte toutes les conséquences. Tout manquement à cette obligation autorise le GRT à prendre toute mesure nécessaire, aux frais et aux risques du Contractant, y compris l'exclusion du personnel du Site. Tout manquement à cette obligation est considéré comme une faute grave permettant au GRT de résilier le Contrat conformément à l'article 29.1 **Error! Reference source not found.**

Conformément aux Documents sur la Sécurité, si un membre du personnel du Contractant est victime d'un accident ou d'un quasi-accident de travail sur le Site, le Contractant en informera immédiatement le GRT.

17. SOUS-TRAITANCE

Le Contractant est autorisé à faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de ses Prestations, sous réserve du consentement écrit préalable du GRT. Le Contractant doit informer préalablement le GRT en confirmant son intention de sous-traiter l'exécution des Prestations ainsi que l'identité des sous-traitants prévus avant de conclure tout contrat de sous-traitance. Le GRT se réserve le droit de refuser des sous-traitants dans des cas justifiés si le recours à un sous-traitant ne peut raisonnablement être attendu du GRT, en tenant compte des intérêts du GRT et de l'intérêt du Contractant à employer le sous-traitant pour les Prestations concernées. Il est notamment question d'un cas justifié si le recours au sous-traitant présente un risque en matière de sécurité IT ou si le sous-traitant ou ses employés n'ont manifestement pas les qualifications nécessaires pour exécuter la/les Prestation(s).

S'il est fait appel à des sous-traitants, le Contractant doit convenir avec le sous-traitant (principe « back-to-back ») que ce dernier respectera également toutes les obligations que le Contractant a envers le GRT, notamment le cahier des charges, les exigences de qualité, les échéances contractuelles et les règles de sécurité.

L'approbation d'un sous-traitant conformément au présent article 17 ne libère pas le Contractant de sa responsabilité en vertu du Contrat et ne crée pas de relations juridiques ou contractuelles entre le GRT et le sous-traitant. Le Contractant reste pleinement et personnellement responsable envers le GRT pour les parties du Contrat qui ont été sous-traitées.

Le Contractant ne peut conclure d'accord d'exclusivité avec ses sous-traitants qui les empêcheraient de conclure directement des accords contractuels avec le GRT. En cas de résiliation du Contrat, le GRT a le droit (mais pas l'obligation) de reprendre les droits et obligations du Contractant issus des contrats conclus avec les sous-traitants.

Le transfert de la totalité de la prestation à des sous-traitants/fournisseurs est interdit conformément au paragraphe 1^{er} de la présente clause.

E. RÈGLES GÉNÉRALES

18. COOPÉRATION DU GRT

Aucune coopération n'est requise de la part du GRT. Si, (et dans la mesure où), les Documents Contractuels prévoient que la coopération du GRT est requise pour l'exécution des Prestations, le Contractant doit demander ces mesures ou actions requises par écrit au moins quatorze (14) Jours à l'avance. La demande devra préciser la date à laquelle la coopération est requise et fournir des détails suffisants quant à l'objet de la demande.

19. QUALITÉ DES PRESTATIONS

Le Contractant exécutera le Contrat et les Prestations de bonne foi et avec le niveau de professionnalisme, de soin, de loyauté, de conscience et de diligence que l'on peut attendre d'une entreprise offrant des prestations comparables à celles offertes par le Contractant. Le Contractant doit exécuter le Contrat conformément à l'ensemble des lois, réglementations, normes techniques et Meilleures Pratiques applicables, ainsi qu'aux dispositions des Documents Contractuels et à toutes les règles pertinentes applicables sur le Site. Cela comprend les standards de programmation en vigueur, la protection des données et les standards de sécurité informatique.

Sauf stipulation contraire dans les Documents Contractuels, les obligations du Contractant en vertu du Contrat sont des obligations de résultat, ce qui signifie que le Contractant doit effectivement remplir et réaliser les obligations et les exigences fixées par le Contrat, et non pas uniquement fournir ses meilleurs efforts.

Le Contractant devra notifier rapidement au GRT toute information, situation, événement, incident et/ou question qui affecte ou peut affecter négativement l'exécution (y compris la poursuite) du Contrat et/ou des Prestations prévues par le Contrat. Le Contractant répondra aux demandes et aux communications du GRT en temps utile.

Les Prestations doivent être complètes et adaptées à l'objectif auquel elles sont destinées, tel que défini dans le Contrat. Elles comprennent tous les éléments utiles à l'achèvement complet du Contrat ou à la réalisation des performances et Prestations garanties, même en l'absence de toute mention explicite à ce sujet dans les Documents Contractuels.

Si le Contractant a des doutes par rapport au cahier des charges proposé, concepts, procédures, structure des données, moyens de traitements des données, conceptions ou autres instructions données par le GRT ou ses autres contractants, le Contractant en informera rapidement le GRT par écrit, si possible, avant le commencement de l'exécution des Prestations concernées.

20. DOCUMENTATION

20.1 Documentation du GRT

En soumettant son offre, sa proposition ou son devis, le Contractant confirme avoir reçu des informations du GRT et s'être familiarisé avec la Documentation nécessaire à la bonne exécution du Contrat, avoir compris et accepté l'appel d'offres, en ce compris, mais sans s'y limiter, le cahier des charges, les conditions de sécurité et la base de rémunération.

Si des informations supplémentaires sont nécessaires à l'exécution du Contrat/BC, le Contractant demandera immédiatement au GRT plus d'informations sur le sujet en question. En cas de doute lors de l'exécution du Contrat, le Contractant devra clarifier les problèmes avec le GRT avant de commencer l'exécution du Contrat/BC et ne fera en aucun cas des suppositions de son propre chef.

Le Contractant devra notifier au GRT toute anomalie dans les quinze (15) Jours suivant la réception de la Documentation.

Si, malgré l'inspection effectuée par le Contractant, la Documentation présente des lacunes ou des manquements et/ou un manque de plausibilité ou d'autres erreurs, le Contractant ne pourra demander aucune prolongation des délais ni le remboursement des coûts, quel que soit le fondement juridique.

20.2 Documentation du Contractant

Le Contractant doit fournir toute la Documentation (avec tous les détails nécessaires) conformément aux Documents Contractuels afin de permettre au GRT de vérifier la conformité des Prestations et d'en faire usage. Le Contractant garantit que la Documentation est complète et correcte. Sauf disposition contraire dans les Documents Contractuels, la Documentation sera livrée avant réception conformément à l'article 26. Cette communication sera faite immédiatement après que la Documentation soit prête (et au plus tard à la date d'échéance fixée dans les Documents Contractuels). Le GRT peut toujours demander des documents supplémentaires afin de vérifier que le Contractant respecte ses obligations contractuelles.

Sauf stipulation contraire dans les Documents Contractuels, le GRT dispose de trente (30) Jours à dater de leur réception pour accepter ou rejeter la Documentation soumise par le Contractant. Le Contractant doit apporter les corrections demandées sans délai. L'approbation donnée par le GRT ne libère en aucun cas le Contractant de toute indemnité forfaitaire et/ou pénalité (telle que prévue dans les CPA IT BE), ni de sa responsabilité.

21. MODIFICATIONS

21.1 Modifications proposées par le Contractant

Si, au cours de l'exécution des Prestations, le Contractant estime qu'une ou plusieurs modifications des Prestations sont nécessaires ou utiles, il doit en informer le GRT par écrit sans délai et motiver la nécessité ou le besoin de la modification. La notification en temps utile vise à permettre au GRT d'informer en temps utile toute autre partie concernée par la ou les modification(s).

21.2 Modifications requises par le GRT

Indépendamment du fait que le Contractant ait procédé à une notification sur base de l'article 21.1 **Error! Reference source not found.** ci-dessus, le GRT peut à tout moment exiger une ou plusieurs modifications des Prestations, comme par exemple des modifications du cadre technique, auquel cas l'article 21.3 s'appliquera.

Le GRT est toujours en droit d'exiger du Contractant qu'il mette en œuvre les modifications qu'il juge raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'utiliser les Prestations, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre des normes usuelles du secteur.

Même si les Parties ne sont pas parvenues à un accord sur tous les éléments d'un avenant au Contrat conformément à l'article 21.3, le Contractant est tenu de mettre en œuvre une modification si le GRT le requiert.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le Contractant n'est pas en mesure de fournir les Prestations supplémentaires demandées, lorsque l'étendue de la demande de modification est déraisonnable compte tenu de l'étendue des Prestations précédemment convenues ou lorsque le Contractant est empêché de le faire pour des motifs raisonnables. Si le Contractant a l'intention de refuser une demande de modification, il doit en informer le GRT par écrit et sans délai. Le fait qu'un accord ne soit pas encore intervenu sur les éléments d'un avenant au Contrat n'est pas considéré comme un motif raisonnable de rejet de la demande de modification, mais doit être résolu conformément à l'article 21.4 **Error! Reference source not found.** ci-dessous.

21.3 Forme

Dès réception d'une demande de modification, le Contractant indique par écrit au GRT, sans délai, quelles seraient les conséquences de la ou des modifications demandées, notamment en ce qui concerne le prix, les délais, le calendrier et/ou toute autre conséquence.

Le GRT donnera son accord formel sur la ou les modification(s) et leurs conséquences ou entamera des négociations avec le Contractant sans délai.

Toute demande de modification acceptée mutuellement devra faire l'objet d'un avenant au Contrat et/ou au BC. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'avenant, l'article 21.4 ci-dessous s'appliquera.

Le fait d'avoir convenu d'un tel avenant ou d'avoir suivi le processus prévu à l'article 21.4 est une condition préalable à la facturation d'une modification.

21.4 Litiges liés aux modifications

Si les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si une demande de modification est nécessaire ou si les Prestations concernées sont déjà couvertes par le Contrat, le GRT est autorisé à soumettre ce litige à un expert désigné conjointement par les Parties ou, à défaut d'accord sur un expert dans les deux Semaines suivant la demande d'une Partie, par le Président de la Chambre de Commerce du lieu du siège social du GRT. L'expert est habilité à déterminer si les Prestations demandées sont déjà couvertes par le Contrat ou si une demande de modification est nécessaire. Cette décision de l'expert a un effet préliminaire contraignant. Chacune des Parties a toutefois le droit de faire examiner et, le cas échéant, réviser la décision de l'expert par le tribunal ou le tribunal arbitral compétent.

Si les Parties sont en désaccord au sujet d'un avenant au Contrat suite à une demande de modification spécifique du GRT, le Contractant est tenu d'exécuter la modification, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables pour refuser cette demande de modification. Les Parties conviennent que ces motifs raisonnables de refus d'une modification sont limités à l'impossibilité technique d'exécuter cette modification ou le manque de ressources nécessaires du Contractant.

Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la rémunération d'une demande de modification, le Contractant (à la demande du GRT) exécute la modification demandée sans retard injustifié. Le GRT a ensuite le droit de soumettre ce différend à un expert désigné comme mentionné ci-dessus. L'expert est habilité à déterminer si les Prestations demandées sont déjà, entièrement ou partiellement, comprises dans Contrat ou si une demande de modification est nécessaire et, dans l'hypothèse où la modification n'était pas déjà entièrement couverte par le Contrat, la juste rémunération pour la modification.

21.5 Urgence

Pour des raisons d'urgence, les Parties se mettront d'accord par courrier électronique sur les aspects techniques, le prix, les délais, le planning et/ou toute autre conséquence de la modification. Ces aspects seront confirmés dans un avenant pour lequel un BC doit être émis.

22. TARIFS ET PRIX

22.1 Généralités

Sauf accord écrit contraire entre les Parties, tous les prix sont indiqués dans les Documents Contractuels en Euros et sont des prix fixes.

Les prix ne peuvent être révisés, sauf mention contraire dans les Documents Contractuels qui préciseront alors la formule applicable.

Sauf accord écrit contraire, les prix comprennent tous les coûts liés à l'exécution des Prestations par le Contractant et, le cas échéant, les frais de change ou de conversion de devises.

Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, mais comprennent toutes les autres taxes, droits et redevances. Le Contractant doit remplir toutes les formalités et exigences légales relatives aux factures fiscales afin d'assurer un remboursement de la TVA le cas échéant. Si, à la suite de mesures prises par les autorités compétentes, la TVA (augmentée) est réclamée ou s'il s'avère que la TVA a été facturée par le Contractant sans justification, les deux Parties sont tenues de corriger la facture concernée en conséquence et de régler le solde qui en résulte sur cette base.

22.2 Prix forfaitaires

Le paiement du prix est subordonné à la réception des Prestations conformément à l'article 26 et aux procédures définies dans les Documents Contractuels.

22.3 Prix à l'unité

Le paiement du prix est subordonné à la réception des Prestations conformément à l'article **Error! Reference source not found.** et aux procédures définies dans les Documents Contractuels.

22.4 Tarifs horaires/journaliers

Le paiement du prix est subordonné à la réception des Prestations conformément à l'article 26 et à l'approbation des time sheets. En signant les time sheets reprenant les heures prestées, le GRT confirme uniquement que les heures ont été prestées, et non pas que les Prestations sont conformes.

22.5 Heures supplémentaires effectuées par le Contractant

À la demande du GRT, le Contractant effectuera des heures supplémentaires (par exemple, travail en équipe supplémentaire, travail de nuit, travail le dimanche et les jours fériés) afin d'accélérer les Prestations dans le respect des prescriptions légales et des conventions collectives applicables. Si le GRT demande par écrit d'effectuer des heures supplémentaires pour réduire les délais convenus, il rémunérera les frais de ces heures supplémentaires réclamés par le Contractant si celles-ci sont effectivement prestées et si les Parties en ont convenu ainsi avant que les heures supplémentaires ne soient effectivement prestées.

23. PRESTATIONS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

Le Contractant peut uniquement suspendre ou refuser d'exécuter les Prestations si l'obligation de paiement du GRT n'est pas contestée ou si elle est légalement contraignante en vertu d'une décision judiciaire et qu'elle demeure impayée trente (30) jours après l'envoi par le Contractant d'une mise en demeure par courrier recommandé.

Le Contractant s'abstiendra de bloquer les compte utilisateurs en cas de retard de paiement.

24. COMPENSATION

S'il existe des créances et des dettes incontestées entre les Parties, le GRT aura le droit exclusif de compenser ses dettes avec ses créances envers le Contractant ou de faire valoir son droit de rétention ou l'exception d'inexécution, comme si toutes les créances et dettes résultaient d'un seul engagement contractuel.

25. DÉLAIS ET PLANNING

25.1 Délais

Tous les délais convenus dans les Documents Contractuels sont contraignants. Sauf indication contraire, le délai d'exécution des Prestations commence à courir le lendemain du Contrat ou, en cas d'un accord-cadre, à partir du lendemain de l'envoi du BC par le GRT. Toute déviation par rapport aux délais nécessite l'accord écrit préalable des Parties. Le Contractant ne refusera pas, sans raison valable, de consentir à une prolongation de délai. L'accord du GRT de reporter les délais à la demande du Contractant ne libère pas ce dernier des indemnités forfaitaires et/ou des pénalités (telles que prévues par les CPA IT BE), ni de sa responsabilité. Tout report de délais causé par le GRT ne donnera pas lieu au paiement par le Contractant d'indemnités forfaitaires et/ou de pénalités ou à une quelconque responsabilité du Contractant.

25.2 Planning

Lorsque les Parties ont fourni un calendrier ou un autre type de planning pour les Prestations, celui-ci est tenu à jour par le Contractant. Les mises à jour apportées au planning, ainsi que leur approbation par le GRT, ne libèrent en aucun cas le Contractant de son obligation de respecter les délais initiaux ni de sa responsabilité.

En cas de cause commune qui entraînerait le retard de Prestations provenant de différents BC, le Contractant en informera immédiatement le GRT afin de redéfinir ensemble le planning et de décider quel(s) projet(s) du GRT et des BC y afférents doivent être traités en priorité, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le GRT.

26. RÉCEPTION

26.1 Octroi de la réception

26.1.1 Modalités de la réception

Sauf accord contraire par écrit, les Prestations sont soumises à réception.

La réception n'est accordée que si la Prestation est entièrement achevée et peut être utilisée conformément à sa destination. La réception ne sera pas refusée en cas de manquement mineur qui ne rend pas impossible l'usage de la Prestation conformément à sa destination et le GRT ne retardera pas déraisonnablement la réception. Un certain nombre de défaillances mineurs peuvent entraîner une défaillance majeure.

A moins que le GRT ne demande au Contractant d'utiliser un processus électronique décrit dans les Documents Contractuels pour la réception, auquel cas le processus électronique prévaudra sur le processus de réception décrit ci-dessous, si le Contractant estime que les conditions de la réception sont remplies, il adressera une notification écrite demandant au GRT de signer le certificat de réception. Dans les trente (30) Jours à compter de cette demande introduite par le Contractant, le GRT soit signera le certificat de réception, soit refusera la réception en communiquant au Contractant les motifs de ce refus.

Si le GRT ne répond pas dans la période susmentionnée de trente (30) Jours, le Contractant enverra une notification finale par lettre recommandée au GRT en lui demandant une réponse dans les trente (30) Jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Si le GRT ne répond pas dans ce délai supplémentaire, l'étape liée à la réception sera octroyée par le GRT au Contractant.

26.1.2 Documents à fournir pour la réception

Le GRT se réserve le droit de refuser la réception si le Contractant n'a pas communiqué au préalable au GRT les exemplaires de la Documentation contractuelle requis pour la réception.

Au plus tard au moment de la réception, le Contractant doit soumettre un dossier complet au GRT. Ce dossier contiendra tous les documents rédigés durant l'exécution des Prestations, y compris des indications détaillées de tous les éléments et Prestations fournis et, en cas de développements de Logiciels, la documentation relative au développement, y compris la documentation du modèle de données.

26.1.3 Réception inconditionnelle

La réception inconditionnelle est octroyée si la Prestation répond à l'ensemble des exigences des Documents Contractuels, de la législation en vigueur et si elle est conforme aux Meilleures Pratiques.

26.1.4 Réception avec réserves

Le cas échéant, le GRT accordera une réception avec des réserves ou des remarques en cas de manquement(s) mineur(s) qui permet(tent) raisonnablement d'utiliser la Prestation conformément à sa destination et qui ne devrai(en)t pas retarder déraisonnablement la Réception Provisoire.

Le Contractant est tenu de remédier à de tels manquements mineurs et de lever ces réserves ou remarques le plus rapidement possible.

26.1.5 Refus de Réception

Si les Prestations ne sont pas conformes aux exigences contractuelles (à l'exception de manquements mineurs), le GRT peut en refuser la réception.

Le Contractant devra apporter toutes les modifications et améliorations et/ou, au choix du GRT, exécuter à nouveau les Prestations non conformes en tout ou en partie (y compris la démolition, la reconstruction ou le remontage correct), sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le GRT, et ce dans les plus brefs délais.

Tous les frais liés à ce refus de réception sont à la charge exclusive du Contractant.

Sauf si le GRT décide de résilier le Contrat conformément à l'article 29 **Error! Reference source not found.**, le Contractant prendra les mesures nécessaires pour rendre les Prestations conformes au Contrat. La procédure de réception décrite à l'article 26.1.1 sera répétée jusqu'à ce que la réception soit accordée par le GRT.

27. GARANTIE

27.1 Généralités

Sans préjudice de ses obligations et responsabilités en vertu du droit applicable, que la présente clause ne diminue en rien, le Contractant garantit ses Prestations contre tout défaut dont elles pourraient être affectées pendant la période de garantie (comprenant les garanties générales et particulières fixées dans les Documents Contractuels).

Dans l'hypothèse où la garantie convenue entre le Contractant et ses fournisseurs ou sous-traitants a une durée ou une étendue supérieure à celles découlant du Contrat, le Contractant accepte de subroger le GRT dans ses droits à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.

27.2 Obligations du Contractant

Pendant la période de garantie, le Contractant devra analyser toute Prestation défectueuse. Le Contractant devra remédier à tout défaut conformément aux dispositions légales et à ses propres frais, ainsi qu'à toutes leurs conséquences, et remplacer toute partie des Prestations défectueuses au plus vite et dans un délai de maximum quinze (15) Jours, à moins que l'étendue des activités à réaliser à cette fin ne le permette pas raisonnablement, en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter de nuire aux opérations du GRT. Le Contractant supporte seul tous les frais liés à la réparation des défauts, notamment les frais de transport, transport de personnel et main-d'œuvre.

Pour chaque défaut et/ou incident apparaissant comme évident durant la période de garantie, le Contractant fournira également et dès que possible, une analyse des causes à l'origine du problème, ainsi qu'une étude d'impact.

27.3 Période de garantie et extension

La période de garantie commence à courir lors de la réception conformément à l'article 26 ou six (6) mois après la livraison dans l'hypothèse où aucune réception n'est prévue.

Sauf convention contraire écrite, la période de garantie pour la garantie mentionnée ci-dessus est de trente (30) mois à compter du début de la période de garantie définie dans le présent article. L'expiration de la période de garantie n'empêchera pas le GRT d'introduire une réclamation si le défaut est apparu pendant la période de garantie.

Si, pendant la période de garantie, tout ou partie des Prestations sont indisponibles, la période de garantie totale relative à ces Prestations ou à une partie de ces Prestations sera prolongée de la durée cumulée de toutes les périodes d'indisponibilité.

Si, pendant la période de garantie, il est nécessaire de remplacer un élément en raison d'une usure anormale, d'une rupture ou d'un défaut de fonctionnement, l'extension de la période de garantie s'appliquant à cet élément ne fera pas obstacle à la prononciation par le GRT d'une réception partielle, dans la mesure où le remplacement de cet élément n'entraîne pas la mise hors service des Prestations dans leur ensemble.

28. MAINTENANCE ET ASSISTANCE TECHNIQUE

28.1 Etendue

Le Contractant devra prendre proactivement toutes les mesures nécessaires pour éviter tout bug. Le Contractant informera le GRT de tout bug matériel dont il a connaissance. Le Contractant réparera tout bug dans un délai adéquat. Tout bug critique sera réparé sans délai.

28.2 Nouvelle version du logiciel

Le Contractant fournira toutes les Prestations pendant la durée du Contrat, indépendamment des versions de logiciels installées dans les systèmes de protection. Si le Contractant ne garantit plus la version du Logiciel installée dans le cadre des Prestations ou ne met plus à jour le Logiciel de paramétrage installé dans le(s) PC, rendant ainsi impossible le paramétrage des Prestations et empêchant le Contractant de fournir les Prestations, le Contractant installera une nouvelle version du Logiciel qui sera soumise à l'approbation préalable du GRT, cette version étant la dernière en date développée par le Contractant. A défaut, le Contractant devra développer une nouvelle version compatible avec les Prestations fournies dans le cadre du Contrat et devra également supporter le coût de développement et de son installation auprès du GRT.

28.3 Défaut imputable au GRT

Si le défaut résulte d'une cause externe imputable au GRT, le Contractant soumettra un devis qui doit être approuvé par écrit par le GRT avant de procéder aux travaux de réparation. Le Contractant devra remédier au défaut dès que possible après l'approbation écrite du devis par le GRT.

28.4 Durée

Sauf disposition contraire dans le Contrat, le Contractant devra garantir la maintenance des Prestations durant la période mentionnée dans les Documents Contractuels et au moins durant douze (12) mois à compter de la réception des Prestations. Le Contractant ne pourra facturer les frais de maintenance pour la période qui précède la réception.

En complément à cette obligation relative au remplacement, à la réparation et à la garantie, le Contractant devra poursuivre les activités ou la production nécessaires à l'utilisation des Prestations par le GRT pendant la durée de vie attendue des Prestations. A ce titre, le Contractant s'engage à :

- être capable de fournir des Prestations identiques pendant une période suffisante à dater de l'expiration de la période de garantie. En tout état de cause, le Contractant ne mettra fin à la production d'un bien ou à la fourniture d'un service nécessaire à l'utilisation de l'objet du Contrat et difficilement disponible sur le

marché, qu'après avoir donné au GRT un préavis de douze (12) mois et lui avoir transmis tous les éléments dont le GRT a besoin pour prendre en charge le suivi ;

- assurer, pendant une période suffisante à dater de l'expiration de la période de garantie, des Prestations de support technique, sur Site si nécessaire, pour assister le GRT dans l'installation, les opérations, le traitement et la maintenance. Ce support technique n'est pas à charge du GRT pendant la période de garantie.

Si le Contractant ne respecte pas ces obligations, il sera responsable de tous les frais et dépenses engagés par le GRT.

29. RÉSILIATION

29.1 Résiliation pour cause

Chaque Partie a le droit de résilier le Contrat ou le BC avec effet immédiat, en tout ou en partie, et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose, si cette autre Partie :

- (a) souffre de difficultés financières avérées ;
- (b) renonce à une partie importante de ses actifs ;
- (c) commet des actes de fraude, une faute grave et/ou une faute intentionnelle ;
- (d) ne respecte pas ses obligations légales et/ou professionnelles ;
- (e) viole une obligation essentielle du Contrat, telle que (mais sans s'y limiter) son obligation de confidentialité en vertu de l'article 35 ou ses obligations en vertu de l'article 34 (Droits de Propriété Intellectuelle) ;
- (f) est menacée d'insolvabilité, si une demande d'insolvabilité ou une demande similaire a été déposée, ou une procédure d'insolvabilité ou une procédure similaire a été ouverte ; ou
- (g) est en violation substantielle du Contrat et soit cette violation substantielle n'est pas susceptible de réparation, soit, si la violation substantielle est susceptible de réparation, la Partie en défaut n'a pas remédié à la violation substantielle dans les quinze (15) Jours suivant la réception d'une notification écrite de l'autre Partie lui demandant de rectifier la violation substantielle ou toute autre délai convenu par les Parties ; ou
- (h) dans tous les autres cas prévus par le présent Contrat.

Par ailleurs, le GRT aura le droit de résilier le Contrat ou le BC, partiellement ou intégralement, moyennant un préavis de trente (30) Jours notifié par écrit au Contractant conformément aux articles 14.2 et 14.3.

La résiliation sera effective le jour de la réception de la notification de résiliation. Le Contractant doit immédiatement renvoyer tous les documents, informations, codes sources, etc. fournis par le GRT.

Le Contractant ne s'opposera pas à la reprise des Prestations par le GRT ou par un tiers.

La résiliation pour une cause imputable au Contractant ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité par le GRT. Toutefois, les Prestations fournies avant la résiliation du Contrat par le Contractant seront indemnisées conformément aux conditions de paiement définies dans le Contrat, sous réserve d'éventuelles demandes reconventionnelles.

Les présentes CGA IT ne portent pas préjudice aux droits des Parties de résilier le Contrat pour faute conformément aux dispositions légales applicables.

29.2 Résiliation au gré du GRT

Le GRT peut sans justification, à tout moment, résilier le Contrat ou le BC, en tout ou en partie, en respectant un délai de préavis de trente (30) Jours. Le délai de préavis commence à courir le jour de la réception de la notification de résiliation.

Lors de la résiliation du Contrat ou du BC, le Contractant doit restituer tous les documents, informations, codes sources, etc. mis à disposition par le GRT, à moins que le Contrat ou le BC n'ait été résilié qu'en partie et que le Contractant ait besoin de ces documents, informations, de codes sources, etc. pour l'exécution de la partie non résiliée du Contrat ou du BC.

La résiliation du Contrat au gré du GRT, telle que visée par dans le présent article, pourra avoir lieu sans préjudice de l'obligation du GRT de payer au Contractant la rémunération due en vertu du Contrat pour les Prestations à fournir jusqu'à la date de suspension ou de résiliation du Contrat (seule la première de ces deux dates étant prise en compte), sous réserve de la fourniture de ces Prestations et du respect du Contrat.

Si le Contractant a déjà reçu une indemnité de suspension conformément à l'article 10 des CPA IT BE, cette indemnité ne sera pas due une deuxième fois.

Le Contractant fournira des efforts raisonnables pour limiter les frais du GRT en cas de résiliation.

29.3 Résiliation pour modification de la loi

Chaque Partie est en droit de résilier le Contrat et/ou le BC, sans délai, si elle peut établir, avec des preuves raisonnables, qu'en raison d'une nouvelle réglementation, acte législatif, décision, injonction et/ou interprétation contraignants pour les Parties ou d'une modification de ceux-ci, la poursuite de l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, par le Contractant et/ou le GRT ne serait plus autorisée et/ou serait en conflit avec les règles et réglementations professionnelles auxquelles les Parties sont tenues.

29.4 Faculté de remplacement

En cas de résiliation du Contrat pour un motif imputable au Contractant conformément à l'article 29.1 **Error! Reference source not found.**, le GRT aura le droit de remédier lui-même au manquement substantiel du Contractant ou de demander à un tiers de remédier à ce manquement substantiel aux frais du Contractant. Cette faculté de remplacement à cette fin sera exercée par simple notification au GRT mentionnant le souhait de remplacement du GRT. Cette notification contiendra une demande pour que le Contractant établisse rapidement un inventaire de ses Prestations, sur une base commune après avoir entendu les Parties. Si le Contractant n'établit pas ou ne contresigne pas cet inventaire, seule la déclaration du représentant du GRT sera considérée comme valable. Cette faculté de remplacement s'applique également dans l'hypothèse où le Contractant ne respecte pas son obligation de garantie.

30. RESPONSABILITÉ

Les interventions et/ou les approbations du GRT ne diminuent en aucun cas la responsabilité du Contractant.

Nonobstant les recours prévus par le droit applicable qui ne sont pas affectés ou limités par les présentes CGA IT, chaque Partie indemniserà et garantira l'autre Partie, le personnel de l'autre Partie et leurs préposés respectifs, de/contre toutes les réclamations, dommages, pertes et dépenses (y compris les honoraires et frais juridiques) résultant d'une faute commise par la Partie qui indemnise en relation avec l'exécution du Contrat.

La responsabilité totale des Parties sera limitée de façon générale, pour tout ce qui découle du Contrat ou en rapport avec celui-ci, à la valeur du Contrat ou à la valeur du BC dans le cas d'un accord-cadre ou à un million d'euros (1.000.000,00 EUR), le montant le plus élevé étant retenu. Les indemnités forfaitaires et ou les pénalités (telles que prévues par les CPA IT BE) ne sont pas incluses dans ce plafond.

Les limitations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas en cas de décès ou de blessure corporelle et/ou lorsque le dommage résulte d'une fraude, d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une violation d'obligations contractuelles dont la performance est essentielle pour réaliser l'objet du Contrat et sur lesquelles l'autre Partie peut normalement compter. En cas de violation de ce dernier type d'obligations par une faute simple, les dommages recouvrables devront toutefois se limiter à la perte généralement subie dans une situation comparable et qui était prévisible au moment de la violation.

31. ASSURANCES

31.1 Généralités

Le Contractant est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires au regard de l'objet du Contrat et/ou du BC. La responsabilité du Contractant ne se limite pas aux assurances requises dans le cadre du présent Contrat et/ou du BC.

Les polices d'assurances ci-dessous ainsi que toutes celles prévues par les Documents Contractuels, doivent être en vigueur avant toute exécution du Contrat et/ou du BC et le rester pendant toute la durée de cette exécution, ainsi que les périodes de garantie le cas échéant. La preuve doit en être fournie au GRT qui peut exiger à tout moment une confirmation émanant de l'assureur du maintien des garanties.

Les polices d'assurances doivent prévoir un abandon de recours contre le GRT et le Contractant doit garantir le GRT contre toute réclamation formulée par le ou les assureur(s). Les polices d'assurance doivent considérer le GRT et ses préposés comme des tiers par rapport aux autres assurés.

31.2 Assurances accidents du travail et RC automobile

Le personnel du Contractant et de ses sous-traitants doit être couvert par l'assurance du Contractant pour les accidents sur le lieu de travail et pendant les déplacements sur le chemin du travail.

31.3 Assurances responsabilité civile

La responsabilité professionnelle ou d'exploitation, contractuelle et extracontractuelle du Contractant doit être couverte pour des montants suffisants au regard des risques du Contrat et/ou du BC. Cette obligation d'assurance n'implique en aucun cas une limitation de la responsabilité du Contractant ou une garantie quelconque du GRT contre les recours de tiers pour des montants dépassant les plafonds assurés ni contre les risques non couverts.

32. FORCE MAJEURE

Dans l'hypothèse où une situation de force majeure, telle qu'elle est définie ci-dessous, est invoquée par le GRT ou le Contractant, l'exécution des obligations en vertu du présent Contrat affectées par la force majeure sera suspendue temporairement pendant la durée de l'évènement donnant lieu à la force majeure.

La force majeure désignera tout incident qui (i) n'aurait raisonnablement pas pu être prédit, (ii) survient après la conclusion du Contrat, (iii) n'est pas imputable à une négligence de l'une des Parties et (iv) rend temporairement ou définitivement impossible l'exécution du Contrat.

La Partie invoquant le cas de force majeure informera l'autre Partie, par tout moyen de communication écrite, dans les meilleurs délais, le plus tôt possible et sans retard injustifié, toutefois au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables après que la Partie ait eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la situation de force majeure, des raisons pour lesquelles elle est incapable d'accomplir tout ou partie de ses obligations et de la période pendant laquelle elle estime raisonnablement être incapable de le faire.

Néanmoins, la Partie invoquant un cas de force majeure fournira tous les efforts raisonnables afin de limiter les conséquences de son incapacité à remplir ses obligations envers l'autre Partie et les tiers, et reprendra l'exécution desdites obligations immédiatement après la cessation de l'évènement à l'origine de la force majeure.

Dans l'hypothèse où la force majeure dure pendant au moins nonante (90) Jours consécutifs et que l'une des Parties, en raison de la force majeure, est dans l'incapacité de respecter les obligations essentielles qui lui incombent en vertu du Contrat, chacune des Parties pourra résilier le présent Contrat avec effet immédiat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée indiquant les motifs de la résiliation, étant entendu que tous les montants échus au moment où le Contrat est résilié restent payables conformément aux conditions de celui-ci. Nonobstant ce qui précède et le droit du GRT de résilier le Contrat pour cause de force majeure, ce dernier a le

droit de proposer d'autres moyens d'assurer l'exécution des Prestations correspondantes, y compris par leur exécution par un tiers en attendant la résolution du cas de force majeure.

33. IMPRÉVISION

Si un événement, tel que des mesures de confinement prises dans le cadre d'une pandémie, qui (i) ne pouvait raisonnablement pas être prédit, (ii) survient après la conclusion du Contrat, (iii) n'est pas imputable à une négligence de l'une ou l'autre des Parties et (iv) modifie substantiellement l'équilibre contractuel établi par les Parties, les Parties négocieront de bonne foi afin de parvenir à une juste prise en charge des frais engendrés par cet événement. Une augmentation des frais d'une des Parties inférieure à 10 % ne sera jamais considérée comme une modification substantielle de l'équilibre contractuel. Tous les frais invoqués par les Parties seront dûment justifiés.

34. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE

34.1 Droit de Propriété Intellectuelle de Base

Tout Droit Propriété Intellectuelle de Base détenu, contrôlé, développé et/ou acquis par une Partie en dehors du cadre du Contrat reste la propriété exclusive de cette Partie.

Le Contractant accorde par la présente au GRT, dans la mesure permise par le droit applicable, une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable, non exclusive, transférable, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et entièrement libérée, pour l'utilisation des Droits de Propriété Intellectuelle de Base du Contractant dans la mesure nécessaire ou utile à l'exploitation et/ou à la maintenance des Prestations.

34.2 Droits de Propriété Intellectuelle sur les Développements

Le Contractant, dans la mesure permise par le droit applicable, transfère et cède au GRT tous les Droits de Propriété Intellectuelle, toutes les informations, plans, diagrammes, résultats techniques commerciaux, designs, graphiques, logiciels, objets de bases de données, mesures, ou autres éléments développés dans n'importe quelle forme que ce soit ou qui voient le jour et/ou sont créées par le Contractant dans le cadre ou en relation avec les Prestations et/ou tout autre développement spécifiquement conçu, créé ou autrement développé par le Contractant, ses employés, préposés, fournisseurs et sous-traitants dans le cadre ou en relation avec celui-ci (les « Développements »).

Ce transfert et cette cession comprennent, sans limitation, les droits mondiaux de reproduire, d'adapter, de modifier, d'étendre, d'améliorer, de mettre à la disposition du public, de louer et de distribuer les Développements, partiellement ou entièrement, tant pour un usage interne qu'externe, et ce à des fins commerciales et non commerciales. L'étendue des droits transférés est réputée inclure la manière la plus étendue dans la limite de ce qui est autorisé par le droit applicable. Les Développements sont réputés avoir été réalisés sur commande du GRT. Les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Développements sont exclusivement cédés au GRT, dès l'instant où ils naissent, pour toute la durée de la protection.

Si les Droits de Propriété Intellectuelle précités sur les Développements ne peuvent être transférés en tant que tel au GRT en vertu du droit applicable, les droits d'utilisation mondiaux de, notamment, reproduire, adapter, modifier, étendre, améliorer, mettre à la disposition du public, louer et distribuer les Développements, partiellement ou entièrement, et les droits d'exploitation appartiendront au GRT. Dans ce cas, le Contractant transfère au GRT pour la durée totale de la protection, les droits exclusifs, perpétuels, transférables et pouvant faire l'objet d'une sous-licence d'utiliser et d'exploiter les Développements pour son propre usage ou pour celui de tiers, sans aucune restriction en termes de temps, de territoire ou de contenu. Si le Contractant n'est pas autorisé à transférer les droits de propriété et/ou les droits d'exploitation et d'utilisation, le Contractant doit accorder au GRT les droits correspondants.

À cet égard, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le transfert ou octroi de droits concerne tous les types d'usage connus et inconnus, y compris les droits d'exploitation et d'utilisation des Développements sur les PC, les serveurs et autres ordinateurs fixes, les services mobiles, dans les systèmes embarqués (y compris les systèmes de contrôle, les robots et les systèmes autonomes), sur des supports hors ligne (dans tous les standards et formats de fichiers dans chaque cas), dans le LAN, en ligne via Internet et dans tous les autres réseaux publics ou fermés, sans fil ou câblés, en tant qu' « *upload/download* », application en ligne (Software as a Service), dans le contexte de la fourniture de services d'application, via l'informatique dématérialisée (IaaS, PaaS, SaaS) et toutes les autres formes de services décentralisés (par exemple l'environnement client-serveur, le « *grid computing* ») ou centralisés (par exemple via des serveurs et des ordinateurs centraux) ainsi que l'utilisation à des fins d'externalisation ou d'exploitation pour et/ou par des tiers.
- Le GRT est autorisé, sans autre consentement, à transférer en tout ou en partie, de manière permanente ou temporaire, les droits susmentionnés à des tiers ou à accorder des droits d'utilisation à des tiers ainsi que des sous-licences.

La compensation pour le transfert et l'octroi de licences sur ces Droits de Propriété Intellectuelle sur les Développements est comprise dans la rémunération prévue à l'article 22. Le Contractant est tenu d'obtenir de ses préposés et représentants, sous-traitants et fournisseurs, sans frais supplémentaires pour le GRT, les droits nécessaires pour garantir que le transfert de la propriété et l'octroi de licences de ces droits s'effectuent en faveur du GRT.

34.3 Propriété intellectuelle dans les Logiciels Standards

Le Contractant octroie au GRT le droit d'utiliser tout Logiciel Standard fourni dans le cadre des Prestations au sein de son groupe de sociétés conformément à l'article 5 de la Directive européenne 2009/24/CE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs. Tout octroi de droits est limité à un certain nombre d'utilisateurs si une telle limitation a été convenue. L'utilisation d'un Logiciel Standard n'est pas limitée à un certain matériel informatique ou à une certaine capacité du matériel informatique. Le GRT et ses Affiliés sont autorisés à accéder au Logiciel Standard via des interfaces ou programmes automatiques ('bots') à partir de tout logiciel tiers sans obligation supplémentaire d'acquiescer des licences ou de payer pour une telle utilisation. Le GRT et ses Affiliés peuvent demander à un fournisseur tiers (fournisseur d'externalisation et de cloud, fournisseur de BPO (Business Process Outsourcing) et/ou fournisseur de services gérés) d'héberger, d'exploiter et/ou d'utiliser le Logiciel Standard en faveur du GRT et/ou de ses Affiliés.

34.4 Droits moraux

Le Contractant renonce, et fera en sorte que les auteurs y renoncent également, à ses/leurs droits moraux de la manière la plus large possible. Le GRT a le droit de ne pas mentionner le nom du Contractant et/ou des auteurs, ainsi que de modifier les Développements dans la mesure où le GRT le juge nécessaire ou utile pour leur utilisation.

34.5 Savoir-faire

Tous les documents et le savoir-faire communiqués par le GRT en relation avec le Contrat restent la propriété du GRT.

34.6 Droits des tiers et indemnisation

Le Contractant s'engage à indemniser le GRT de toute réclamation, demande, perte, dommage, responsabilité, montant de compensation, frais ou dépenses quelconques (y compris les honoraires et frais d'avocat), découlant, directement ou indirectement, de toute plainte, action ou poursuite engagée par un tiers prétendant que l'exploitation ou l'utilisation des Prestations viole ses Droits de Propriété Intellectuelle. Le Contractant s'arrangera avec le tiers titulaire des droits, à ses propres frais, pour payer des redevances, obtenir les cessions, licences et

autorisations nécessaires ou, à défaut d'accord, modifier les Prestations afin d'éviter toute violation des Droits de Propriété Intellectuelle de tiers.

En cas d'action ou de poursuite en contrefaçon dirigée contre une Partie (la Partie Citée), causée par un acte ou une omission de l'autre Partie, l'autre Partie s'engage à :

- prendre fait et cause pour la Partie Citée dans la défense de ses droits et intérêts et de la tenir indemne de toutes les conséquences pécuniaires et autres pouvant résulter de ces actions et poursuites ;
- supporter tous les dommages et intérêts dus aux titulaires des Droits de Propriété Intellectuelle, en principal, frais et intérêts ;
- rembourser à la Partie Citée, à sa première demande, tous les frais généralement quelconques, en ce compris les honoraires d'avocats, experts et conseils techniques, que la Partie Citée a exposés en raison ou à l'occasion de ces actions ou poursuites;
- faire modifier immédiatement, si besoin, le matériel litigieux, en le faisant remplacer, si nécessaire et gratuitement, par du matériel équivalent exempt de toute violation de Droits de Propriété Intellectuelle. Tous les frais et risques en résultant sont à la charge exclusive de l'autre Partie ;
- faire en sorte que toute transaction entre l'autre Partie et le tiers soit soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie Citée.

L'accord préalable donné par le GRT aux modifications à apporter aux Prestations ne modifie en aucun cas les obligations du Contractant, notamment en cas de nouvelles poursuites ou actions, suite à ces modifications.

35. CONFIDENTIALITÉ

35.1 Informations confidentielles

Sont considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées et/ou rendues accessibles dans le cadre et/ou en relation avec le Contrat, y compris le cahier des charges, les dessins, les données techniques/opérationnelles, le savoir-faire et tout autre type d'informations techniques, financières, commerciales et/ou autres, sous quelque forme que ce soit (par exemple verbale, écrite, stockée sous forme numérique ou autre) qui n'est pas (i) connue du public au moment de la divulgation ou qui le devient par la suite sans qu'il y ait faute de la Partie destinataire, (ii) déjà connue de la Partie destinataire et à sa libre disposition avant que la Partie divulgatrice ne lui ait donné accès à ces informations autrement que par une violation de la confidentialité, ou (iii) transmise légalement à la Partie destinataire par un tiers sans être soumise à une obligation de confidentialité quelconque. Aucune des Parties ne cherchera à obtenir des Informations Confidentielles par rétro-ingénierie d'un élément, sauf si cet élément a déjà été rendu accessible au public ou en vertu de dispositions obligatoires de la législation sur le droit d'auteur.

35.2 Obligations de confidentialité

Le Contractant déclare être conscient des obligations spécifiques de confidentialité du GRT concernant la gestion du réseau de transport d'électricité.

Les Parties s'engagent à garder le secret, traiter toute Information Confidentielle comme privée et confidentielle, et ne pas la divulguer à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Partie qui la divulgue.

Les Parties veilleront à ce que seuls leurs employés, cadres, préposés, représentants et sous-traitants aient accès aux Informations Confidentielles (i) dans la mesure où ils ont strictement besoin d'en prendre connaissance et (ii) qui sont soumis à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles énoncées dans le présent article. Le GRT est notamment autorisé à soumettre toute Information Confidentielle, y compris les documents, les données techniques, les logiciels ou les modèles de simulation, à des tiers neutres à des fins de validation ou de consultation technique.

Aucune référence au GRT, à ses noms, marques, logos, photos, codes, dessins et spécifications concernant sa forme et son utilisation ne peut être faite par le Contractant dans des publicités, des annonces promotionnelles et publicitaires, des publications ou des présentations de nature technique, commerciale ou autre sans l'autorisation écrite préalable du GRT.

35.3 Durée des obligations de confidentialité

Les obligations de confidentialité seront en vigueur pour dix (10) ans à partir de la fin du Contrat ou, à défaut de conclusion du Contrat, à partir de la divulgation des Informations Confidentielles. Après la fin de la période susmentionnée, la Partie destinataire doit, sur demande écrite de la Partie divulgateuse, restituer ou détruire immédiatement toutes les Informations Confidentielles, les copies et/ou les reproductions de celles-ci et confirmer leur restitution/destruction.

35.4 Divulgence/diffusion

Les Parties ne sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles, que si cela s'avère strictement nécessaire, à des conseillers juridiques et fiscaux ainsi qu'à des conseillers techniques et à des Sociétés Affiliées, à condition qu'elles soient tenues de maintenir la confidentialité, conformément aux dispositions du Contrat et sans que cette Partie destinataire ou une Société Affiliée ne soit autorisée à les transmettre à des tiers.

Le GRT est autorisé à divulguer le Contrat, en particulier au régulateur ou à l'un de ses Contractants, qui seront tenus à la confidentialité, dans la mesure où il est nécessaire de coordonner et de faire correspondre toutes les interfaces.

Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure où elles sont requises (i) en vertu du droit applicable, ou (ii) en vertu d'une décision de justice juridiquement contraignante, ou (iii) une mesure administrative comparable, à condition que la Partie destinataire informe la Partie divulgateuse raisonnablement à l'avance d'une telle divulgation (dans la mesure permise par le droit applicable).

35.5 Violation de la confidentialité et faute grave

Toute violation de cette obligation de confidentialité par la Partie destinataire est considérée comme un manquement matériel au Contrat et autorise la Partie divulgateuse, conformément à l'article 29.1, à mettre fin à toute relation contractuelle, transaction ou autre relation avec la Partie destinataire immédiatement et sans qu'aucune indemnité ne soit due par la Partie divulgateuse à la Partie destinataire et à réclamer des indemnités forfaitaires et/ou pénalités (telles que prévues par les CPA IT BE), sans préjudice du droit de la Partie divulgateuse d'obtenir une indemnisation complète et complémentaire pour tout préjudice découlant d'un manquement substantiel au Contrat. Les indemnités forfaitaires et/ou pénalités (telles que prévues par les CPA IT BE) seront dues pour chaque violation d'une obligation de confidentialité. Le Contractant renonce à son droit d'invoquer la poursuite de l'infraction en ce qui concerne les violations intentionnelles.

36. SÉCURITÉ INFORMATIQUE (OU DE L'IT)

Pour l'exécution des Prestations, le Contractant doit respecter strictement - et s'assurer que son personnel, ses sous-traitants et ses fournisseurs en fassent de même - les dispositions relatives au bien-être des travailleurs (y compris les règles relatives à la prévention des accidents et l'utilisation des outils et des installations), à l'accès et aux conditions d'hygiène stipulées dans le Règlement Général sur la Sécurité d'Elia et dans toute autre loi et règlement en vigueur.

Le Contractant prendra toutes les mesures suffisantes conformément aux Meilleures Pratiques pour assurer la sécurité et l'intégrité de toute information et donnée du GRT. Cela comprend l'obligation du Contractant de stocker et d'archiver les informations et données du GRT de manière sécurisée et récupérable, et de protéger effectivement ces informations et données contre les accès non autorisés ou la transmission, la corruption, la suppression, la perte ou toute autre forme d'utilisation abusive.

Le Contractant est responsable de tout manquement à cette obligation et en supportera toutes les conséquences. Tout manquement à cette obligation autorise le GRT à prendre toute mesure nécessaire, aux frais et aux risques du Contractant, y compris l'exclusion du personnel du Site. Tout manquement à cette obligation est considéré comme un manquement à une obligation essentielle permettant au GRT de résilier le Contrat conformément à l'article 29.1.

37. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si le Contractant traite des données à caractère personnel pour le compte du GRT aux fins d'exécution du Contrat, il est considéré comme un Sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »). Le Contractant n'est pas autorisé à utiliser, partiellement ou totalement, les données à caractère personnel, telles que définies à l'article 4 du RGPD, (« Données à caractère personnel ») qui lui ont été fournies, de quelque manière que ce soit, à des fins autres que dans le cadre de l'exécution du Contrat, sauf si la loi l'exige.

Le GRT a le droit d'obliger le Contractant à conclure une Convention de Traitement des Données conformément à un modèle fourni par le GRT à cette fin. Si le GRT ne considère pas cette Convention de Traitement des Données comme nécessaire, les dispositions du présent article s'appliquent à l'exécution des Prestations par le Contractant. Le Contractant traite les Données à caractère personnel de manière appropriée et prudente, conformément aux lois et règlements applicables, en particulier conformément aux dispositions des articles 24, 28 et 32 du RGPD, ainsi qu'à tout code de conduite applicable du GRT.

Le Contractant applique (et veille à ce que ses sous-traitants appliquent) les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données à caractère personnel, contre leur perte ou toute forme de traitement illicite. Prenant en compte les règles de l'art et les frais d'exécution, ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques associés au traitement et de la nature des Données à caractère personnel à protéger. Les mesures visent en partie à prévenir la collecte et le traitement ultérieur inutiles de Données à caractère personnel. Le Contractant consigne toutes ces mesures par écrit.

Le Contractant, en sa qualité de Sous-traitant, ne transférera pas (et veillera à ce que ses sous-traitants ne le fassent pas) de Données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement écrit préalable du GRT.

Le Contractant coopère pleinement avec le GRT pour garantir les droits suivants des personnes concernées au sens des articles 15, 16, 17, 18 et 19 du RGPD : (i) fournir un accès à leurs Données à caractère personnel ; (ii) suppression ou correction des Données à caractère personnel ; et/ou (iii) apport de la preuve que les Données à caractère personnel ont été supprimées ou corrigées si elles étaient auparavant inexactes, ou - si le GRT conteste la position de la personne concernée – enregistrement du fait que la personne concernée considère ses Données à caractère personnel comme étant inexactes.

Le Contractant aidera le GRT à se conformer aux obligations relatives à la sécurité des Données à caractère personnel, aux obligations de signalement en cas de violation des données (« Data Breaches »), aux évaluations d'impact sur la protection des données et aux consultations préalables énoncées aux articles 32 à 36 du RGPD.

Le GRT est à tout moment habilité (à faire appel à un tiers pour) à vérifier si les Données à caractère personnel sont traitées conformément aux exigences de la RGPD et des autres lois et règlements applicables. Le Contractant est tenu de donner accès au GRT ou aux tiers engagés par le GRT, et de coopérer pleinement à la réalisation effective de ces contrôles.

38. DISPOSITIONS DIVERSES

38.1 Absence d'exclusivité

La conclusion du Contrat ne donne au Contractant aucun droit d'exclusivité. Le GRT peut, même pendant la période de validité du Contrat, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans les Documents Contractuels, par d'autres contractants ou par ses propres services. Le Contractant ne peut, de ce chef, faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

38.2 Cession

Les Parties ne peuvent céder ou transférer tout ou partie des droits, créances et obligations résultant du Contrat à des tiers, autres que des Sociétés Affiliées, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

38.3 Langues

La langue du Contrat est spécifiée dans les Documents Contractuels et est appliquée à tous les documents. Sans préjudice des dispositions relatives à la langue et à l'interprétation du Contrat reprises à l'article A, en cas de contradiction et/ou d'ambiguïté, la version d'un Document Contractuel rédigée dans la langue du Contrat prévaut sur toute autre version.

38.4 Indépendance entre les Parties

Chacune des Parties reste indépendante de l'autre. Ni le Contractant, ni toute personne ou tiers désigné par le Contractant pour exécuter le Contrat n'est l'employé, l'associé, l'agent, le mandataire ou le représentant légal du GRT.

Aucun élément du Contrat ne peut être interprété comme créant une relation d'agence ou de distribution entre les Parties, comme créant une joint-venture ou permettant à une Partie de représenter ou d'engager l'autre Partie vis-à-vis de tiers.

38.5 Réclamations

Si le Contractant désire introduire une réclamation, il est tenu d'en faire connaître le motif par lettre recommandée au GRT dans les trente (30) Jours de la survenance des faits l'ayant provoquée.

38.6 Absence de renonciation

Le défaut ou le retard d'une Partie dans l'exercice de l'un de ses droits en vertu du Contrat, ou l'absence de réaction en cas de violation du Contrat par l'autre Partie ne sera pas considéré comme une renonciation, même implicite, par cette Partie à exercer ce droit ou tout autre droit en vertu du Contrat ultérieurement. Une renonciation doit toujours se faire par écrit.

38.7 Divisibilité

Si l'une disposition des présentes CGA IT est ou devient invalide en tout ou en partie ou s'il y a une omission dans les présentes CGA IT, cela n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat.

38.8 Pratiques anticoncurrentielles

Si, à tout moment, le GRT découvre que le Contractant est coupable d'un acte, d'un accord ou d'une entente de nature à fausser les conditions normales de concurrence, le GRT est en droit de résilier le Contrat sans préavis ni indemnité, et de réclamer des indemnités forfaitaires et/ou des pénalités (telles que déterminées par les CPA IT BE), sans préjudice du droit du GRT d'obtenir une indemnisation complète pour tout préjudice résultant de la pratique anticoncurrentielle, ainsi que d'exclure le Contractant de toute participation à quelque titre que ce soit à l'un des contrats que le GRT peut conclure pendant une période maximale de 2 ans à dater de la décision d'exclusion. Les indemnités forfaitaires et/ou les pénalités seront dues pour tout manquement, y compris les

pratiques anticoncurrentielles. Le Contractant renonce à son droit d'invoquer la poursuite de l'infraction en ce qui concerne les violations intentionnelles.

39. DÉCLARATIONS

39.1 Exactitude des déclarations

Le Contractant déclare, certifie et garantit au GRT que les déclarations et garanties stipulées dans le présent article sont véridiques et précises à la date de la signature du Contrat (ou à toute autre date spécifiée au cas par cas).

39.2 Absence de conflit d'intérêts

Ni le Contractant ni les détenteurs légaux de participations dans le Contractant ou Ayants Droit (tels que définis ci-dessous), ni aucun parent direct ou autre proche d'un tel propriétaire ou Ayant Droit, n'a actuellement ou n'a eu à un moment quelconque dans le passé un Conflit d'Intérêts non divulgué (tel que défini ci-dessous) par rapport (à un quelconque partenaire commercial potentiel du) au GRT.

Aux fins du présent article, un « Conflit d'Intérêts » désigne toute situation dans laquelle une personne morale ou physique est en mesure d'exploiter une capacité professionnelle ou officielle d'une quelconque manière pour poursuivre les intérêts de sa société ou ses intérêts personnels.

Aux fins du présent article, un « Ayant Droit » désigne toute personne qui possède ou possédait indirectement, en vertu d'un accord verbal et/ou écrit, le droit de recevoir un avantage financier ou autre résultant d'une participation dans le Contractant.

39.3 Statut du Contractant

Le Contractant est une entité juridique dûment constituée et existant valablement en vertu du droit applicable.

Le Contractant est dûment autorisé à détenir ses actifs et à exercer son activité, telle qu'elle est menée.

39.4 Lois anti-corruption

Le Contractant déclare, certifie et garantit qu'il se conforme et se conformera à l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables en matière de lutte contre la corruption (« Lois anti-corruption »).

Ni le Contractant, ni aucune de ses Sociétés Affiliées ou dirigeants n'a et ne fera, directement ou indirectement, en rapport avec le Contrat et les transactions envisagées dans ce cadre, une contribution, un don, un pot-de-vin, une remise, un remboursement, un paiement d'influence, une commission occulte, une promesse ou tout autre paiement à une personne, privée ou publique, y compris à des fonctionnaires, que ce soit en espèces, en biens ou en prestations pour (i) obtenir un traitement favorable ou décrocher des contrats, conventions, certificats, déclarations, accords ou engagements, ou (ii) obtenir des concessions spéciales (ou compenser des concessions spéciales déjà obtenues), dans chaque cas, en violation, sur un point important, de toute Loi anti-corruption.

39.5 Obligations impératives et absence de conflit avec d'autres obligations

Le Contractant confirme, en concluant le présent Contrat, que les obligations du Contractant en vertu du Contrat sont des obligations légales, valides, impératives et exécutoires.

La conclusion et l'exécution du Contrat et des transactions envisagées par le Contractant dans son cadre, ne créent et ne créeront pas de conflit avec :

- (a) toute loi applicable au Contractant (y compris toute Loi anti-corruption) ;
- (b) les documents de constitution du Contractant ;
- (c) tout contrat ou instrument liant le Contractant ou concernant l'un de ses actifs respectifs, ou constituant un manquement ou un motif de résiliation (toutefois décrit) dans le cadre d'un tel contrat ou instrument.

